

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2022/43 AI DU 13 DEC. 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-22 AI DU 21 JUIN 2018 DE
LA SOCIÉTÉ SILL DAIRY INTERNATIONAL POUR LES ACTIVITÉS DE SON ÉTABLISSEMENT
SPÉCIALISÉ DANS LA FABRICATION ET LE CONDITIONNEMENT DES POUDRES DE LAIT,
ZONE D'ACTIVITÉ DU VERN SISE 25 B RUE AUGUSTE BARTHOLDI À LANDIVISIAU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, tire 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (IED) ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-22.AI du 21 juin 2018 autorisant la société SILL DAIRY INTERNATIONAL à créer une unité de fabrication et de conditionnement de poudre de lait dans la ZA du Vern à LANDIVISIAU ;

VU le dossier de réexamen (GES n°190371- février 2021) et mémoire justificatif de non redevabilité d'un rapport de base (DEKRA n°52435338_Version DAENV 214/07/2017), déposés le 2 mars 2021, complétés par courriel du 10 novembre 2021 et du 26 janvier 2022 ;

VU le rapport de réexamen et les propositions en date du 3 février 2022 (n°2022 00571) de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU la demande présentée le 22 décembre 2021 par l'exploitant de la société SILL DAIRY INTERNATIONAL de la déclaration d'antériorité relative à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU le donner acte du 24 janvier 2022 de la déclaration d'antériorité relative à la rubrique 4130 de la nomenclature des installations classées (quantité : 16,8 tonnes) ;

VU le dossier déposé 26 juillet 2022 (GES n°19971) à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportées en cours d'instruction ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 décembre 2022 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 décembre 2022 par voie électronique ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 8 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT dès lors, que le tableau de classement du site autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisé nécessite d'être rectifié ;

CONSIDÉRANT que l'inspection constate des modifications de la situation administrative liée à des évolutions réglementaires concernant les rubriques suivantes :

- rubrique 1510 modifiée notamment par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- rubrique 4130 modifiée notamment par la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne en date du 11 août 2020 d'une classification harmonisée de l'acide nitrique ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande de modification des installations, en date du 26 juillet 2022, visent à limiter les nuisances de son établissement ;

CONSIDÉRANT que les aménagements réalisés ou prévus par l'exploitant, relatifs à l'étude de dangers de l'installation frigorifique utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène, permettent de garantir la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur et l'absence d'effet significatif pour l'homme à l'extérieur des limites de propriété (dossier GES n°19971 de juillet 2022) ;

CONSIDÉRANT que les équipements nécessaires au fonctionnement de l'établissement font l'objet de suivi et d'entretien régulier par du personnel formé présent au sein de l'établissement et par des organismes extérieurs spécialisés ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées par la société SILL DAIRY INTERNATIONAL ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les nuisances et les risques occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixées au présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1, L.511-2 et L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société SILL DAIRY INTERNATIONAL, dont le siège social est situé à Le Raden – 29860 PLOUVIEN, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées zone d'activité du Vern sise 25 Bis rue Auguste Bartholdi à Landivisiau. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs. Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.2.1	Article 2 : nomenclature des installations classées (modification) - 2.1 : rubrique de la nomenclature des installations classées
Article 1.2.2	Article 3 : situation de l'établissement
Article 1.2.3	Article 4 : constance des installations autorisés
Article 8.5.2	Article 5 : travaux

Le donner acte du 24 janvier 2022 susvisé est abrogé.

Article 2 – Nomenclature des installations classées

2.1 Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime ¹
3642-3	Traitement et transformation à l'exclusion du seul conditionnement, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3-de matières premières animales ou végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	2 090 000 litres équivalent lait/Jour En pointe Produits finis : 90 t/j Sur 365 jours	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	14,35 tonnes	A
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	IPD 1 (cellules 1,2 et 3) 48 906 m ³ IPD 2 (auvent) 2 835 m ³ Volume total de l'entrepôt = 51 741 m³	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 [...], lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique [...], si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 Chaudières vapeur au gaz naturel (réseau) (9,95 MW) Puissance thermique totale maximale = 19,90 MW	DC
4735-1-b	Ammoniac : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 1- pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	1 404 kgs	DC
4441-2	Liquides comburants catégories 1,2,3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure : 2- supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	2 tonnes de produits désinfectants	D

¹ E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique

Article 3 – Situation de l'établissement

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle d'implantation
LANDIVISIAU	ZB	N°1104-1107-1109-1010-1112-1115-1119-1123-1125-1126-1129-1132- 1150-1151 au lieu-dit « ZA du Vern »

Les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 – Consistance des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- le dépotage du lait et des matières premières (cuveries, NEP, approche sec, atelier mélange etc.),
- le stockage des matières premières,
- le stockage des emballages,
- le stockage quarantaine,
- le stockage produits finis,
- le quai expédition / réception,
- le bâtiment Évaporation / Séchage,
- un auvent (stockage palettes et big-bags),
- un bâtiment « Énergie » comprenant la chaufferie, les installations de production de froid, le local TGBT et le local source sprinklage,
- un bloc bâtiment avec les bureaux, le laboratoire et locaux sociaux;
- une unité de prétraitement des effluents industriels décrite à l'article 4.3.3,
- un bassin de rétention,
- un poste de garde,
- une aire de lavage camion. »

Article 5– Travaux

Les prescriptions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute demande de travaux dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une demande d'intervention et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme). Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Ils sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le plan de prévention et éventuellement le « permis de feu », sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. »

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Maire de Landivisiau et à la société Sill Dairy International.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires :

- M. le Directeur de la société Sill Dairy International
- DDPP – Mme l'Inspectrice de l'environnement - service Environnement - Pôle IAA -
- Mme la Maire de Landivisiau